



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

COMMUNICATION 797/22

Osama Ibrahim Al saide Ali Konswa

C

la République du Cameroun

Adoptée par la :

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Fait lors de la 82^{ème} Session Ordinaire, tenue virtuellement du 25 février au 22 mars 2025.



Commissaire Idrissa Sow
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples



Mme Abiola Idowu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples

An Organ of the



ec/ab/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region

Phone: (220) 230 4361 **Fax:** (220) 441 05 04

Email: au-banjul@africa-union.org

<https://achpr.au.int/>



Communication 797/22 – Osama Ibrahim Al saide Ali Konswa contre la République du Cameroun

1. Le 23 Mai 2022, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de Monsieur Osama Ibrahim Al Saide Ali Konswa (le Plaignant), de nationalité égyptienne, une plainte introduite sur base de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Communication a été introduite contre la République du Cameroun (ci-après dénommée Etat défendeur ou le Cameroun), Etat partie à la Charte africaine) depuis le 20 Juin 1989.
3. La Communication concerne une affaire d'escroquerie dont le Plaignant aurait été victime. Elle implique, entre autres, des fonctionnaires de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun (CCIMAC), ceux des douanes camerounaises et du service Consulaire de l'Ambassade du Cameroun en Égypte.
4. Le Plaignant allègue qu'il a d'abord été incité à se lancer dans une activité d'importation de produits agricoles, artisanaux et d'art traditionnel du Cameroun vers l'Égypte, une invitation qu'il a déclinée parce qu'il s'agissait d'une activité illégale, bien qu'elle ait été souvent pratiquée par l'Ambassade du Cameroun en Égypte sous couvert de l'immunité diplomatique.
5. Il indique qu'à l'invitation de la CCIMAC, il a en Juillet 2004 importé vers le Cameroun, 1 250 kg de produits égyptiens en cuir et en coton, à savoir : 2 300 chaussures en cuir pour femmes, 150 poufs et 200 grands couvre-lits en coton, pour une valeur totale de soixante-quatorze mille trois cent vingt-cinq euros (74 325 €).
6. Il allègue que, grâce à la complicité d'agents de la CCIMAC, du Service Consulaire de l'Ambassade du Cameroun en Égypte et de la douane, ses



produits ont ensuite été enlevés de manière irrégulière et utilisés dans le cadre d'une exposition lors de la foire internationale de Tsinga en 2004, puis détruits par l'incendie lors de ladite foire.

7. Les documents soumis par le Plaignant au soutien de sa Communication indiquent qu'il a saisi des autorités administratives et politiques du pays pour le dédommagement du préjudice subi. Il s'agit notamment de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique, le Ministère des Affaires Etrangères, le Premier Ministre, y compris la représentation des Nations Unies au Cameroun ainsi que l'Ambassade d'Egypte au Cameroun.
8. Le Plaignant allègue qu'il a subi diverses menaces parce qu'il a tenté de saisir la Commission.

La Plainte

9. Le Plaignant ne mentionne pas les dispositions de la Charte africaine qui ont été violées. Cependant, à l'examen des moyens invoqués par le Plaignant, ce dernier allègue la violation de l'article 14 de la Charte africaine.

La requête

10. Le Plaignant demande à la Commission de :
 - Constater que ses droits, en vertu de la Charte, ont été violés ;
 - Ordonner à l'État défendeur de réparer la violation par le biais d'une indemnisation, d'une révision de la législation et d'une formation des responsables de l'application des lois ;
 - Ordonner à l'Etat défendeur d'exécuter les décisions du Premier Ministre sur les enquêtes menées par ses conseillers (lettre du P.M n° B70 / D-8 du 19 Septembre 2006) et sur les douanes de la CCIMAC et de l'aéroport de Douala (lettre du P.M n° 3806 du 29 Septembre 2006) ;
 - Ordonner l'exécution des décisions de la Direction Générale des douanes et de l'inspecteur en chef des douanes " Polwie Williams " lors des séances du 11 Septembre 2012 pour la détermination de la valeur totale des biens du plaignant ;
 - Ordonner une indemnisation pour les dix-huit années qu'il a passées à faire valoir son droit et le grave préjudice que cela lui a causé.

Procédure

11. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission le 23 mai 2022. Elle en a accusé réception le 22 Juin 2022.



12. Par lettre et Note verbale du 13 Août 2022, le Secrétariat a informé les parties de sa décision d'admettre la Communication conformément à la règle 115 (5) du Règlement intérieur de la Commission (2020). A la même occasion, le Plaignant a été invité à présenter ses arguments et des éléments de preuve sur la recevabilité et le fond de l'affaire dans les soixante (60) jours.
13. Le 10 Octobre 2022, le Secrétariat a reçu les observations du Plaignant sur la recevabilité et le Fond. Il en a accusé réception le 14 octobre 2022 et les a transmises à l'Etat défendeur le même jour l'invitant à y répondre dans un délai de 60 jours.
14. Par Note Verbale N°ACHPR/797/22/RC/670/2023 du 13 Juin 2023, un rappel a été envoyé à l'Etat défendeur pour répondre aux observations du Plaignant sur la recevabilité et le fond.
15. Le 10 Septembre 2023, le Secrétariat a reçu les observations de l'Etat défendeur sur la Recevabilité de la Communication. Il en a accusé réception le 13 Septembre 2023 et les a transmis au Plaignant le même jour.
16. Le 12 Octobre 2023, le Plaignant a présenté ses observations sur les arguments de l'Etat défendeur sur la recevabilité. Le Secrétariat en a accusé réception le même jour. Il les a en outre transmis à l'Etat défendeur par Note Verbale N°ACHPR/797/22/RC/1068/2023 à la même date. Ceci a mis fin aux échanges d'écritures entre les parties.

LE DROIT

La Recevabilité

Observations du plaignant sur la recevabilité

17. L'analyse du dossier en ses observations et preuves montre que le Plaignant s'attarde sur les arguments en rapport avec le fond. Au sujet de la recevabilité, il ne produit des moyens que sur la condition d'épuisement des recours internes.
18. A cet égard, le Plaignant indique, au titre de ses conclusions introduites dans la Plainte et dans ses soumissions sur la recevabilité et le fond, qu'il a saisi respectivement le Premier Ministère du Cameroun, le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Industrie et des Mines, le Ministère des affaires extérieures et l'Ambassade d'Égypte au Cameroun.



19. Le Plaignant rapporte que les résultats des démarches entreprises étaient en sa faveur mais les autorités de l'Etat défendeur n'ont pris aucune mesure pour remédier aux violations subies.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité

20. Sans contester les faits tels que rapportés par le Plaignant, l'Etat défendeur allègue que la Communication ne respecte pas les conditions posées à l'article 56 de la Charte africaine. L'Etat défendeur soutient qu'outre l'incompatibilité de la Communication avec l'Acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte, le défaut d'épuisement des recours internes doivent faire conclure à l'irrecevabilité de la Communication.
21. Sur la condition de compatibilité de la Communication avec l'acte constitutif de l'Union Africaine et la Charte, l'Etat défendeur rappelle qu'il est de principe que pour être compatible avec la Charte et l'Acte constitutif de l'Union Africaine, la Communication doit, entre autres être introduite uniquement à l'égard d'un Etat qui est partie à ladite Charte et audit Acte constitutif ; et articuler la violation d'un ou de plusieurs droits reconnus par la Charte.
22. Au soutien de ce moyen, l'Etat défendeur indique que la présente Communication est dirigée aussi bien contre l'Etat du Cameroun, partie à ces instruments, que contre le Premier Ministre, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technique du Cameroun.
23. La Communication est également dirigée contre les particuliers. Il s'agit des messieurs Ismailo, Moussa, Aboubacar El Fatih, Saidou Abdoulai Bobboy, Nsom Solomon et l'Ambassadeur du Cameroun en Egypte.
24. L'Etat défendeur avance en outre que la Communication est totalement muette tant sur les droits reconnus par la Charte qui auraient été violés que sur les dispositions concernées.
25. Concernant l'épuisement des recours internes, l'Etat défendeur indique que la Communication est silencieuse sur les recours internes qui auraient été exercés et épuisés.
26. Il soutient que le Plaignant aurait dû faire recours à l'Office du juge civil pour le préjudice allégué causé par des agissements fautifs de la CCIMA et de certaines personnes physiques. Il souligne en outre que le recours disponible pour le cas d'espèce est l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance, le préjudice allégué étant évalué par le Plaignant à plus de 10.000.000 FCFA.



27. L'Etat défendeur relève en outre le non-épuisement des recours pénaux internes. Il soutient que les faits allégués par le Plaignant seraient, s'ils étaient avérés, constitutifs d'infractions prévues et réprimées par le Code pénal, notamment le faux et l'usage de faux en écritures publiques et authentiques (205), le vol (318 alinéa 1-a) et l'escroquerie (318 alinéa 1-b).
28. Il indique que des recours prévus par le Code de procédure pénale permettent aux personnes qui s'estiment victimes d'une infraction de déposer une plainte, de saisir un Juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile ou encore de saisir directement le tribunal au moyen d'une citation directe.

Réplique du Plaignant sur les arguments de l'Etat défendeur

29. Sur la question de l'incompatibilité de la Communication avec l'acte constitutif de l'UA concernant le défendeur, le Plaignant a dans sa réponse, souligné le rôle joué par chaque institution ou individu cité comme auteur des violations alléguées dans la plainte. Il est revenu sur les faits justifiant la responsabilité de l'Ambassade du Cameroun au Caire, la CCIMAC, le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère du Commerce, dans les violations des droits de l'homme qu'il a subies. Le Plaignant n'a pas conclu sur la question de l'incompatibilité avec la Charte, s'agissant du défaut de citer les articles violés.
30. S'agissant des recours internes, notamment l'assignation prévue aux articles 5 et suivants du Code de procédure civile et commerciale, le Plaignant souligne que sa plainte a été successivement portée devant le Premier Ministre (2005-2006), devant le Ministre des Industries et des Mines (2006-2009) ; devant la CCIMAC le (10/ 6/2008) ; devant le Ministre des Affaires Etrangères (2005-2009), et devant la Commission Nationale Anti-Corruption depuis le 22 septembre 2009.
31. S'agissant toujours de la condition sur l'épuisement des recours internes, le Plaignant indique que Maître Ngwafor-Partner a caché illégalement son dossier en complicité avec un autre avocat au tribunal de Grand Instance du Wouri le 13 Octobre 2010. Il indique en outre que le Procureur Général n'a pas pu prendre de mesures contentieuses contre les responsables des violations de ses droits. Il soutient que son avocat et les responsables saisis lui ont interdit de poursuivre le Gouvernement ou l'État du Cameroun.

Analyse de la Commission sur la Recevabilité

32. L'Article 56 de la Charte africaine énumère sept conditions de recevabilité devant être cumulativement remplies pour qu'une Communication soit



déclarée recevable. La Commission va, par conséquent, procéder à l'analyse des moyens soumis par les parties pour vérifier si toutes les conditions stipulées à l'article 56 sont remplies.

33. **L'article 56(1)** dispose que l'identité de l'auteur de la Communication doit être clairement indiquée, même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat. Dans le cas d'espèce, l'identité de l'auteur est clairement indiquée. Celui-ci s'est bien identifié comme étant Osama Ibrahim Al saide Ali Konswa, exportateur égyptien résident à Yaoundé, au Cameroun. De plus, le Plaignant a fourni le numéro de sa carte de séjour, son numéro de téléphone ainsi que son adresse électronique. De ces constatations, la Commission conclut que la Communication respecte la condition posée à l'article 56(1) de la Charte africaine.
34. Conformément aux dispositions de **l'Article 56 (2)** de la Charte africaine, la Communication doit être compatible avec l'Acte Constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine.
35. Sur ce point, la Commission note que l'Etat défendeur met en cause l'incompatibilité de la Communication avec la Charte et l'acte constitutif en ce qu'elle est introduite à la fois contre un Etat partie et d'autres institutions et individus.
36. La Commission note que le Plaignant a introduit sa plainte contre l'Etat du Cameroun et des Départements ministériels à savoir la Primature, le Ministère des Affaires Étrangères du Cameroun, le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Industrie et des Mines. Elle note en outre que la plainte est portée contre M. Ismailo, M. Moussa et Aboubacar el Fatih tous membres de la Mission diplomatique camerounaise en Egypte, M. Claude Juimo Monthe, M Saïdou Abdoulaï Bobboy respectivement Président et Secrétaire Général de la CCIMAC, la Direction Générale de Douanes et Nsom Solomon, transitaire de dédouanement.
37. La Commission estime que le fait pour le Plaignant de citer des institutions et individus comme défendeurs dans l'affaire sous examen ne crée aucune incompatibilité de la Communication avec la Charte africaine et l'Acte constitutif dans la mesure où l'Etat défendeur, Etat partie à la Charte est clairement visé par le Plaignant. Elle note que les institutions et individus listés sont *par ailleurs* des acteurs étatiques qui peuvent être attaqués *in solidum* avec l'Etat camerounais qui les emploie.



38. La Commission rappelle que les actes posés par les organes de l'Etat, quel que soit l'échelon engageant sa responsabilité. Cette interprétation est également confirmée dans l'Observation générale No 31¹ du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Ce dernier souligne, au paragraphe 4, que toutes les autorités de l'Etat (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que les pouvoirs publics et autres instances publiques à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local-, sont à même d'engager la responsabilité de l'Etat partie.
39. Dans sa jurisprudence, la Commission est allée plus loin pour établir la responsabilité des acteurs non-étatiques en plus de l'Etat défendeur dans *l'affaire Kilwa*². Il y a lieu de conclure au caractère infondé d'incompatibilité soulevée en l'espèce par l'Etat.
40. La Commission note en outre le défaut d'indication des dispositions de la Charte supposées avoir été violées. A cet égard, et référence faite à la décision rendue dans l'affaire *Priscilla Njeri Echaria c. Kenya*, la compatibilité d'une communication avec la Charte africaine s'entend de la compétence de la Commission, *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.³ En l'occurrence, et respectivement, la Communication doit être introduite contre un Etat partie à la Charte et par un Plaignant ayant qualité pour agir ; alléguer une violation *prima facie* des droits protégés par la Charte ; prouver que lesdites violations ont été perpétrées après l'entrée en vigueur de la Charte soit sur le territoire de l'Etat défendeur, soit en tout autre lieu sous son contrôle direct.⁴
41. Il ressort de cette revue de décisions que l'objectif de la compatibilité requise aux termes de l'article 56(2) de la Charte africaine n'est pas, comme allègue l'Etat défendeur, de permettre l'identification des dispositions de la Charte supposées avoir été violées. Il s'agit plutôt de s'assurer que la Commission ne viole pas les dispositions des instruments mentionnés par la Charte en

¹ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale no 31 (2004) para 4.

² Communication 393/10 – *IHRDA et autres c. RDC* (CADHP 2015), para 144

³ Voir Communication 375/09 – *Priscilla Njeri Echaria c. Kenya* (CADHP 2011) paras 31-39. Voir également Communication 307/05 – *Chinhamo c. Zimbabwe* (CADHP 2007) paras 40, 48 ; Communication 300/05 – *SERAC c. Nigéria* (CADHP 2008), paras 37-38 ; Communication 266/03 – *Kevin Gume c. Cameroun* (CADHP) paras 68-72.

⁴ Sur le critère de l'extra-territorialité de la responsabilité des Etats en droit international, voir la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire *Activités armées sur le territoire de la République Démocratique du Congo (RDC) c. Ouganda*, (19 décembre 2005) ; et la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Loizidou c. Turquie*, (objections préliminaires), (1995) CEDH (App. No. 15318/89) ; *Loizidou c. Turquie*, (fond) (1996) CEDH (App. No. 15318/89) ; *Al-Skeini & autres c. Royaume Uni* (2011) CEDH (App. No. 55721/07) paras 90-91.



examinant des communications qui soulèvent des questions manifestement hors de son champ de compétence⁵.

42. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la même position dans **Mohamed Abubakari c. Tanzanie** en considérant que ce qui est important pour qu'une requête soit compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte est que dans leur substance, les violations alléguées dans la requête soient susceptibles d'être examinées par référence à des dispositions de l'Acte constitutif et/ou de la Charte, et ne soient pas manifestement en dehors du champ d'application de ces deux instruments⁶.
43. Des faits et moyens soumis par le Plaignant, il ressort que les violations alléguées sont en rapport avec le droit à la propriété garanti par l'article 14 de la Charte africaine et de l'Acte constitutif qui, en ses articles 3 (h) et 4 (m), pose la promotion et la protection des droits de l'homme et le respect de ceux-ci comme objectif et principe fondamental de l'Organisation continentale.
44. Au demeurant, la Commission ne peut recevoir l'argument de l'Etat défendeur sur le moyen tendant à faire déclarer la Communication irrecevable pour défaut d'identification des dispositions de la Charte dont la violation est alléguée. Ceci dit, la Commission note qu'aucune condition de recevabilité ne prescrit l'identification des dispositions de la Charte.
45. En outre, la Commission note qu'en l'espèce, la Communication est introduite contre le Cameroun, Etat partie à la Charte africaine et que le Plaignant a qualité pour agir en tant que résidant au Cameroun avec un titre de séjour régulier. La Commission note par ailleurs que la Charte était en vigueur en République du Cameroun à l'époque des faits.
46. Enfin, il est manifeste que ni les moyens ni les demandes contenues dans la Communication n'enfreignent aucun des principes adoptés aux termes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine. En conséquence, la Commission conclut que la Communication se conforme aux exigences édictées à l'article 56(2) de la Charte africaine.
47. Eu égard à l'**Article 56(3)** de la Charte africaine qui dispose que les communications, pour être examinées, ne doivent pas « contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine », la Commission ne trouve aucun terme insultant ou

⁵ Communication 366/09 - Hammadi Kammoun c. Tunisie, ACHPR 2014, para 37.

⁶ Requête No. 007/ 2013- Mohamed Abubakari c. Tanzanie, Jugment du 3 Juin 2016, paras 48 et 49.



outrageant dans la Communication introduite par le Plaignant. Elle estime donc que la Communication remplit la condition requise à l'Article 56(3) de la Charte.

48. Aux termes de l'**article 56(4)** de la Charte africaine, les Communications ne doivent pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

49. La Commission note que les allégations contenues dans la Communication sont fondées sur des informations obtenues de diverses sources, notamment des correspondances adressées à diverses autorités par le Plaignant ou par ses avocats, des lettres officielles émanant des autorités saisies, les différents reçus de divers services et quittances de la douane camerounaise, les échanges entre la CCIMA, le Ministère de l'Energie et des mines, et le Secrétaire général des services du Premier Ministre, ainsi que les procès-verbaux de constat.

50. La Commission fait observer que la présente Communication n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse et trouve donc qu'elle est conforme aux dispositions de l'Article 56(4).

51. S'agissant de l'**Article 56(5)** de la Charte africaine, la Commission rappelle que cet Article exige qu'une Communication soit « postérieure à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours de prolonge d'une façon anormale. ».

52. La Commission rappelle que l'objectif de cette prescription est d'éviter de faire des juridictions internationales des tribunaux de première instance. En outre, son application permet à l'Etat défendeur de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés et, s'il y a lieu, de remédier à la situation dans le cadre de son système judiciaire.⁷

53. Le Plaignant cite multiples plaintes adressées notamment au Premier Ministre, au Ministre des Industries et des Mines, à la CCIMAC, au Ministre des Affaires Etrangères, et à la Commission Nationale Anti-Corruption. Il soutient que les recommandations de ces institutions lui étaient favorables mais n'ont pas été mises en application. En revanche, l'Etat défendeur allègue simplement la

⁷ Voir Communications 25/89-47/90-56/91-100/93- *Free Legal Assistance Group et autres c. DC* (CADHP 1995), para 36 ; et Communication 71/92 - *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie* (CADHP 1997), Para 10



défaut de saisine des autorités judiciaires nationales, à savoir les recours de l'office du juge civil et du juge pénal.

54. La Commission rappelle que le caractère judiciaire des recours internes retenu dans l'affaire **Cudjoe c. Ghana**⁸ ne saurait être considéré comme une exigence impérative d'application systématique. En effet, la Commission considère, comme dans **Ilesanmi c. Nigéria**⁹, que pour les cas où les recours administratifs sont compétents aux termes du droit interne, ces recours peuvent être pertinents lorsqu'ils existent et sont efficaces.
55. Ainsi, dans l'affaire **Mbiankeu c. Cameroun**¹⁰, la Commission a jugé que les recours administratifs engagés par la Plaignante emportent épuisement des recours internes car, aux termes du droit camerounais, deux options s'offrent à la Plaignante qui peut soit saisir une juridiction pénale susceptible de trancher à la fois les questions pénales et civiles, soit saisir des autorités administratives qui sont compétentes pour connaître des contentieux domaniaux.
56. La Commission estime que les recours à épuiser doivent revêtir un caractère juridictionnel, fonctionner selon les principes de droit, être impartiaux, et ne pas être discrétionnaires ou extraordinaires. A titre très illustratif, la Commission a considéré dans **Interights et autres c. RDC**, que la grâce accordée par le Président de la République ne peut, par exemple, constituer un recours au sens des dispositions pertinentes de la Charte africaine.¹¹
57. Dans la présente Communication, les autorités saisies par le Plaignant, en l'occurrence les Ministres, les autorités de la CCIMAC et la Commission nationale anti-corruption ne peuvent pas constituer des recours au sens des dispositions de l'article 56(5) de la Charte africaine.
58. Le Plaignant allègue subsidiairement la saisine du Tribunal de Grande Instance et l'interdiction de porter plainte contre le gouvernement en raison de la peur de représailles. La Commission note qu'il n'apporte aucune preuve, au regard des moyens qu'il invoque, de ce qu'une action en justice contre les hautes autorités est interdite. Il ne fournit pas non plus la preuve du dossier déposé devant le Tribunal de Grande Instance de Wouri qu'il indique avoir été caché par son avocat.

⁸ Communication 221/98- *Alfred B. Cudjoe c. Ghana*, (CADHP 1999) para 13.

⁹ Communication 268/03 - *Ilesanmi c. Nigéria*, (CADHP 2005) paras

¹⁰ Communication 389/10 - *Geneviève Mbiankeu c. Cameroun*, (CADHP 2015) paras 59 à 61.

¹¹ Communication 274/03 et 282/03 - *Interights et autres c. RDC* (CADHP 2013) paras 44-45. Voir également Communication 87/93 - *Constitutional Rights Project (pour le compte de Lekwot et Autres) c. Nigéria* (CADHP 1995) paras 9-10



59. De ce qui précède, la Commission en conclut que la Communication ne se conforme pas aux dispositions de l'article 56(5) de la Charte africaine.
60. Aux termes des dispositions de l'article 56(6) de la Charte africaine, une communication, pour être déclarée recevable, doit avoir été introduite dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
61. Même si les Parties n'en font pas une question contentieuse, la Commission estime qu'il est nécessaire de s'attarder particulièrement sur le respect des dispositions de l'article 56(6). A cet égard, la Commission note que les violations que le Plaignant allègue avoir personnellement subies seraient survenu en Décembre 2004. Cependant, le Plaignant n'a saisi la Commission qu'au mois de Mai 2022, soit près de dix-huit années. La question pendante est par conséquent de déterminer si un tel délai est raisonnable aux termes des dispositions de l'article sous examen.
62. Bien que la Charte africaine ne précise pas le sens de la notion de « délai raisonnable » pour introduire une plainte après l'épuisement des recours internes, la Commission a, en s'inspirant de la pratique dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme, décidé dans l'affaire **Majuru c. Zimbabwe** que le délai de six mois peut être considéré comme une « norme habituelle ».¹²
63. Ceci dit, la Commission a également admis dans des précédents subséquents que la détermination du « délai raisonnable » pour introduire une Communication doit se faire au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire.¹³
64. Par exemple, la Commission a estimé que 2 ans et 5 mois dans l'affaire **Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan**¹⁴ et 1 an et 3 mois dans l'affaire **Dr Farouk Mohamed Ibrahim c. Soudan**¹⁵ n'étaient pas des délais raisonnables, et ce, au motif que les Plaignants avaient introduit la Communication bien après le moment qui aurait pu être considéré comme

¹² Communication 308/05- *Majuru c. Zimbabwe* (CADHP 2008), para 109.

¹³ Communication 310/10- *Darfur Relief et Documentation Centre c. Soudan* (CADHP 2010), para 74.

¹⁴ Communication 310/10- *Ibid*, para 80

¹⁵ Communication 386/10 - *Dr Farouk Mohamed Ibrahim (représenté par REDRESS) c. Soudan* (CADHP 2013), para 77.



raisonnable mais n'ont également donné aucune raison impérieuse de la longue attente avant la saisine de la Commission.

65. Par contre, dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c. RDC*¹⁶, la Commission a considéré que le délai de trois ans pris avant sa saisine était justifié, compte tenu des raisons avancées par les Plaignants, en l'occurrence, l'inaccessibilité physique des juridictions, le défaut de notification de l'arrêt de la Haute Cour militaire ainsi que le caractère sérieux et massif des violations alléguées.
66. En l'espèce, le Plaignant n'a pas fourni de raisons pouvant justifier la saisine tardive de la Commission. La Commission est par ailleurs d'avis qu'il n'y avait aucune justification raisonnable de poursuivre des recours internes pendant un délai aussi long que celui de dix-huit années qu'a laissé courir le Plaignant en l'espèce. En conséquence, la Commission conclut que la Communication ne respecte pas la prescription faite à l'article 56(6) de la Charte africaine.
67. Enfin, aux termes des dispositions de l'article 56(7), la Communication ne doit pas concerner des questions qui ont été réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ou de la Charte africaine. La Commission rappelle que ces dispositions exigent de la Communication de respecter les principes de *res judicata pro veritate habetur* ou d'autorité de la chose jugée¹⁷ ; de non-litispendance¹⁸ et de *non bis in idem*¹⁹.
68. La Commission se fonde sur les éléments soumis par le Plaignant pour constater que les faits qui forment la Plainte n'ont été ni portés devant un organe compétent aux termes de la Charte, encore moins examinés ou réglés en fait ou en droit. Il s'ensuit, en outre, que le principe du *non bis in idem* est également respecté. La Commission en conclut que la Communication se conforme à l'exigence rappelée *supra*.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

¹⁶ Communication 393/10- *Institute for Human Rights and Development in Africa et autres c. République Démocratique du Congo* (CADHP 2016), paras 61 – 68

¹⁷ Voir Communication 279/03- *Sudan Human Rights Organisation et un autre c. Soudan* (CADHP 2009), paras 104-106. Voir aussi la Communication 233/99- *Interights (pour le compte de Pan African Movement et un autre) c. Ethiopie et Erythrée* (CADHP 2003) paras 45-56.

¹⁸ Communication 233/99- *op. cit.*, paras 55-56, voir aussi Communication 40/90 - *Bob Ngwenyama c. Egypte* (CADHP 1997), para 56.

¹⁹ Communication 260/02- *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun* (CADHP 2004), para 52. La Commission a reconnu le principe selon lequel l'Etat défendeur ne doit pas être condamné plus d'une fois pour la même violation.



69. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- i. Déclare la présente Communication irrecevable pour défaut de conformité aux dispositions de l'article 56(5) et 56(6) de la Charte africaine.
- ii. Ordonne la notification de la décision aux Parties conformément aux dispositions de l'article 118(4) de son Règlement intérieur.

Adoptée lors de la 82^e Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue virtuellement du 25 février au 11 mars 2025.

